
MANDAT DU PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

1. Rôle

Le président ou la présidente et chef de la direction (le ou la « **chef de la direction** ») est responsable de la performance et réussite de la Banque et doit répondre devant le conseil d'administration, le président ou la présidente du conseil et le ou la ministre de la Petite Entreprise et de la Promotion des exportations (l'« **actionnaire** ») de la gestion et du leadership global de la Banque dans la réalisation de ses objectifs stratégiques.

2. Nomination et destitution

Le ou la chef de la direction est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil.

3. Objectifs et rémunération

Le conseil d'administration (le « **conseil** »), sur recommandation du Comité des ressources humaines, doit établir les objectifs et évaluer annuellement le rendement du ou de la chef de la direction. Il doit également recommander à l'approbation du ou de la ministre la rémunération du ou de la chef de la direction.

4. Responsabilités

Il incombe au ou à la chef de la direction de favoriser une culture de l'intégrité au sein de BDC en établissant des pratiques commerciales conformes à l'éthique et en donnant le ton à la tête de l'entreprise. Il ou elle se doit de mettre en évidence les valeurs de BDC et de s'y conformer dans toutes les activités, notamment en s'assurant que les employés se conforment au Code de conduite, d'éthique et de valeurs de BDC. De concert avec le conseil d'administration, il lui incombe de mettre en œuvre une structure de gouvernance efficace pour équilibrer efficacement la gestion des risques et l'exécution du mandat.

Le ou la chef de la direction doit superviser les activités quotidiennes de BDC, soit directement, soit par l'intermédiaire des membres de la direction nommés par le conseil à sa recommandation. Le ou la chef de la direction doit directement superviser l'exécution de leurs responsabilités. Il ou elle a également délégué aux membres de la direction de l'entreprise les responsabilités énoncées dans les Directives générales sur la délégation de pouvoirs et il ou elle peut, de temps à autre, leur déléguer d'autres responsabilités.

Le ou la chef de la direction doit exercer les fonctions qui sont exigées d'un chef de la direction en vertu des dispositions pertinentes de la Loi sur la Banque de développement du Canada, de la Loi sur la gestion des finances publiques et de l'ensemble des lois et règlements administratifs applicables, ainsi que de toutes les autres tâches ayant trait aux affaires tant commerciales qu'internes de BDC dont il ou elle est chargé par le conseil.

Le ou la chef de la direction est également responsable des éléments suivants :

4.1 Orientation stratégique

Le ou la chef de la direction doit mettre au point, et soumettre à l'approbation du conseil d'administration, la vision, la mission, l'orientation stratégique et les initiatives de planification de BDC en tenant compte, entre autres choses, du mandat d'intérêt public et des objectifs de viabilité financière de celle-ci. Au moins une fois l'an, il ou elle doit recommander au conseil, à des fins d'examen et d'approbation, les plans stratégiques, y compris les priorités, le Plan d'entreprise, les objectifs financiers ainsi que les programmes d'exploitation et d'emprunt de BDC. Il ou elle doit s'assurer que l'affectation des ressources est adaptée aux projets d'affaires tout en maintenant un équilibre entre les besoins et les objectifs à court et à long terme de BDC. L'orientation stratégique peut impliquer un changement transformationnel, et le ou la chef de la direction est responsable d'en assurer le leadership et la stabilité ainsi qu'une gestion efficace du changement.

4.2 Gestion du cadre d'appétit pour le risque

Le ou la chef de la direction est responsable de la mise en œuvre et de l'utilisation par la direction du cadre d'appétit pour le risque. Il ou elle fournit des rapports au conseil sur l'adhésion au cadre d'appétit pour le risque et sur les risques importants associés aux affaires et aux activités de BDC et signale au conseil d'administration les déficiences mises au jour par le cadre d'appétit pour le risque et lui fait des recommandations à ce sujet.

Le ou la chef de la direction peut déléguer aux dirigeants de BDC les limites d'autorisation des opérations de crédit et de placement, ainsi que des activités de titrisation, de consultation et d'affaires, telles qu'elles sont approuvées, de temps à autre, par le conseil aux termes de la Politique en matière de délégation de pouvoirs.

4.3 Stratégies et gestion des ressources humaines, planification de la relève et évaluation du rendement des membres de la direction de l'entreprise

Il incombe au ou à la chef de la direction de recommander au conseil à des fins d'approbation et de mettre en œuvre les stratégies et l'approche de BDC en matière de gestion des ressources humaines, y compris à l'égard de la rémunération et des avantages sociaux des employés, de la rémunération des cadres et de l'évaluation du rendement des membres de la direction de l'entreprise. Il incombe au ou à la chef de la direction de présenter annuellement au conseil le plan de relève des membres de la direction.

4.4 Cadre de gouvernance

Il incombe au ou à la chef de la direction d'élaborer un cadre efficace de gouvernance pour l'ensemble de BDC, notamment pour assurer le fonctionnement efficace des comités de gestion que le ou la chef de la direction juge nécessaires, et d'en assurer la gestion.

4.5 Gestion financière et contrôles internes

Il incombe au ou à la chef de la direction d'assurer un financement adéquat et opportun des activités de BDC et la mise en place d'un cadre de contrôle interne, y

compris des systèmes d'information et de contrôle financiers, non financiers et commerciaux.

Le ou la chef de la direction doit établir et maintenir en vigueur des normes appropriées à l'égard de toutes les informations financières, opérationnelles et réglementaires. Ces normes doivent comprendre l'établissement de rapports exacts, complets et en temps opportun conformes aux lignes directrices en matière de comptabilité et de vérification et à celles du Conseil du Trésor.

4.6 Technologie

Le ou la chef de la direction évalue les outils et les systèmes technologiques de la Banque et maintient ses connaissances sur les technologies dans le secteur des services financiers afin de s'assurer que la Banque dispose des outils dont elle a besoin pour soutenir ses opérations et la réalisation de sa stratégie, y compris la surveillance des projets informatiques afin d'assurer la livraison réussie de cette technologie.

4.7 Surveillance des communications et de l'information communiquée au public

Le ou la chef de la direction est le porte-parole public officiel de BDC et est chargé d'élaborer des systèmes de communication efficaces avec l'actionnaire, les clients, les employés et les parties prenantes de BDC, et d'améliorer ces systèmes ainsi que de forger et d'entretenir des relations productives et efficaces avec l'actionnaire et le public.

De concert avec le président ou la présidente du conseil, le ou la chef de la direction doit s'assurer que les intérêts et les préoccupations de BDC à l'égard des parties prenantes sont efficacement représentés jusqu'auprès des instances les plus élevées ayant un pouvoir de décision au sein du gouvernement fédéral

4.8 Questions liées aux caisses de retraite

Il incombe au ou à la chef de la direction de gérer les caisses de retraite conformément aux normes et politiques approuvées par le conseil en matière de retraite.

5. **Comité de direction de l'entreprise**

Le ou la chef de la direction a mis sur pied un comité de direction de l'entreprise (le « **CDE** ») composé des membres de la direction de BDC. Les membres du CDE se réunissent pour discuter de questions ayant trait à la gestion globale de BDC. Ce comité constitue une tribune qui permet au ou à la chef de la direction et aux membres de la direction de l'entreprise de communiquer, d'échanger de l'information et d'harmoniser les stratégies. On y traite, notamment, d'orientation et de planification stratégiques, de gestion du risque, de gouvernance et de contrôles, et des divulgations d'information que le conseil doit examiner et/ou approuver.

Le ou la chef de la direction préside les réunions du CDE.

6. Interaction entre le ou la chef de la direction et le conseil

Le ou la chef de la direction doit présenter au conseil des recommandations à être approuvées par ce dernier à l'égard de questions qui, en vertu des lois applicables et des règlements administratifs de BDC, nécessitent l'approbation du conseil. Il ou elle doit également soumettre au conseil les questions importantes que lui-même ou elle-même ou le président ou la présidente du conseil estime approprié de demander au conseil d'examiner et d'approuver, ou qui doivent l'être en vertu du mandat du conseil, des mandats des comités ou des politiques de BDC.

Le ou la chef de la direction travaille en étroite collaboration avec le président ou la présidente du conseil pour faciliter la surveillance du conseil en favorisant des discussions pertinentes et engagées qui permettent d'obtenir les meilleurs avis et conseils des membres au cours des réunions et tout au long de l'année. Le ou la chef de la direction doit collaborer avec le président ou la présidente du conseil et ceux des comités pour s'assurer que la communication entre les membres de la direction et du conseil est adéquate de façon à ce que le conseil et ses comités disposent en temps opportun des renseignements pertinents et concis dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mandat respectif et de leur rôle de surveillance et doit s'assurer que ceux-ci disposent, sur demande, d'un accès aux membres de la direction de l'entreprise et aux conseillers externes. Le ou la chef de la direction doit travailler avec le Comité de la vérification pour assurer une surveillance adéquate du chef exécutif, vérification, et avec le Comité du conseil du risque pour assurer une surveillance adéquate du chef de la gestion des risques. Le ou la chef de la direction doit assister aux réunions du conseil et des comités du conseil et peut assister à la portion à huis clos de ces réunions sur invitation.

De façon permanente, le ou la chef de la direction, en collaboration avec le secrétaire général, doit travailler avec le président ou la présidente du conseil :

- à élaborer les plans de travail, les calendriers et les ordres du jour des réunions du conseil et de ses comités, et s'assurer que toutes les questions que le conseil et les comités doivent approuver ou examiner sont soumises de la façon appropriée;
- à donner au conseil des occasions d'évaluer le rendement de la direction de l'entreprise.

7. Caractère actuel du présent mandat

Le présent mandat sera revu et approuvé par le conseil, à intervalles réguliers.